

90. *Succession et revenus des biens d'une femme décédée* **1629 mai 6 a. s. Neuchâtel**

Dispute au sujet de la répartition d'un héritage entre le mari et les enfants d'une femme décédée, notamment au sujet des revenus du quart laissé au mari. L'affaire est renvoyée en arbitrage.

Ce point est la suite de SDS NE 3 82.

5

Du VI may^a 1629 [06.05.1629] en Conseil Estroict presidence le sieur maitre bourgeois Ustervald.

^b-Coustume, le sieur de Merveilleux contre ses filles^{-b c}

Le sieur Jehan Jaques Merveilleux, a fait proposer comme il seroit en vollonté de laisser par meme a ses deux fils heus en loial mariage avec feue sa premiere femme Susanne Ballanche, telle part et portion que justement leur doit appartenir ^daux biens de ladite feue leur mere, soient iceux tenus en fonder, heritages, contracts de guerre, deniers en provenants, que aultre, aforme de la coustume ou de ce se sont soumis a la déclaration qui en pourroit estre faite, conformement a ladite coustume, par de leurs parents et alliés qu'ils ont choisis pour arbitrer a cest effect, suyvant ung compromis deffinitif par eux fait en justice, ou d'auntant que ledit sieur a remis notables sommes de deniers sur lesdits contracts, à salleire des tresoriers de sa majesté de France, moitier sur les interests et moitier sur le capital. A sur ce demande déclaration de l'us et de la coustume du pays, pour / [p. 451] scavoir si telle moitié receue sur les interests, comme estant du revenu, et des fruicts du bien fond, de ladite feue femme, ne luy doit appartenir en propre, pour en pouvoir disposer a son bon voulloir et plaisir, sans estre tenu en rendre aulcung compte à sesdits enfans sans que du quart, qu'il estoit content leur aussi laisser parvenir aforme dedite coustume, surquoy s'estant opposé le sieur Simon Merveilleux son fils, pretendant le contraire, et soustenant lesdits deniers remis de la sorte sur lesdits interestz pretenduz, deavoir estre censez estre leur bien^e fond pour estre dernier privileges et de toutes^f aultre nature ^g-ou qualité^{-g} que par aultres deniers de particulier a aultre, par plusieurs raison par eux avancées et deductes.

L'affaire mise en délibération, et le tout meurement consideré a esté dict, que pour ne sestre jusques icy meme ny susciter semblable difficulté, estant plustot chose de jugement, que non pas de coustume, parties seront renvoyées par devant leurs arbitres, pour judicieusement en declairer selon que de droict et justice ils trouveront estre affaire.

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 450 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

35

^a Correction au-dessus de la ligne, remplace : april.

^b Ajout dans la marge de gauche.

- ^c *Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente : Délibérations.*
- ^d *Passage annulé avec perte de texte (17 lettres).*
- ^e *Ajout au-dessus de la ligne.*
- ^f *Ajout au-dessus de la ligne.*
- ^g *Ajout au-dessus de la ligne.*

5